



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant enregistrement d'une installation de production de béton prêt à l'emploi (rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) exploitée par la société EIFFAGE AER sur la base aérienne 115 située sur le territoire de la commune d'Orange (Vaucluse)

Le ministre des armées,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2518 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère des armées ;

Vu l'arrêté du 8 août 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement relevant de la rubrique n° 2518 (installation de production de béton prêt à l'emploi) ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 22 décembre 2023 par la société EIFFAGE AER pour l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique n° 2518-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n° 24-6004 du 17 janvier 2024 de l'inspection des installations classées du ministère des armées relatif à la recevabilité d'une demande d'enregistrement d'une installation de production de béton prêt à l'emploi exploitée par la société EIFFAGE AER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 régissant les modalités de consultation du public sur la demande présentée par la société EIFFAGE AER et définissant l'ouverture d'une consultation du public du 27 février 2024 au 26 mars 2024 inclus sur le territoire de la commune d'Orange (Vaucluse) ;

Vu le rapport n° 24-6035 du 24 avril 2024 de l'inspection des installations classées du ministère des armées présentant le projet d'arrêté ministériel portant enregistrement d'une installation de production de béton prêt à l'emploi en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2518 de la nomenclature) exploitée par la société EIFFAGE AER sur la base aérienne 115 d'Orange ;

Vu l'accomplissement des formalités de consultation du public réalisées par la municipalité d'Orange (Vaucluse) ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal d'Orange (Vaucluse) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 avril 2024 à la connaissance du pétitionnaire et sa réponse en date du 17 avril 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, sont soumises à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par l'installation, objet du présent arrêté, n'ont pas d'effets cumulés avec les installations mentionnées dans les rapports susvisés présentes sur le site et relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; que l'activité projetée a un faible impact sur l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 8 août 2011 susvisé et, que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation n'est pas implantée pas dans une zone classée ou d'intérêt au regard d'une faune ou d'une flore remarquable (Natura 2000, ZNIEFF, etc.) ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telles que prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 512-7-3 et R. 517-2 du code de l'environnement, le ministre des armées peut adopter l'arrêté d'enregistrement si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantissent le respect de l'ensemble des prescriptions générales applicables ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. INSTALLATION ET EXPLOITANT

L'installation de production de béton prêt à l'emploi, détaillée à l'article 2 du présent arrêté, située sur la parcelle F 267 de la base aérienne 115 sur le territoire de la commune d'Orange (Vaucluse) et exploitée par Monsieur le directeur de la société EIFFAGE AER, sis 326 impasse du Pré d'Enfer 71 260 SENOZAN, est enregistrée.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 2. NATURE DE L'INSTALLATION CLASSÉE

L'installation, objet du présent arrêté, est concernée par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique ICPE	Activités et substances	Nature ou volume des activités	Régime
2518-a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique n° 2522. La capacité de malaxage étant : supérieure à 3 m ³	2 malaxeurs pour une capacité totale de 6 m ³	E

Le site d'installation est d'une superficie de 8 272 m².

L'installation comporte :

- 2 malaxeurs de 3m³ chacun ;
- 2 silos d'une capacité de 100T chacun avec filtre décolmatage automatique ;
- 4 trémies à granulats d'une capacité de 8.5 m³ ;
- 1 trémie à ciment de 3.76 T ;
- 1 local de commande avec l'automatisme de pilotage de fabrication ;
- 1 conteneur rétention de stockage des adjuvants ;
- 1 conteneur à huile ;
- 1 groupe électrogène (fiche technique en annexe n° 1) ;
- 1 cuve double peau de 1000 L de gasoil non routier alimentant le groupe électrogène ;
- 1 local « mécanique » ;
- 2 bassins successifs assurant une décantation ;
- 1 micro station de traitement de l'eau ;
- 1 compresseur mobile.

ARTICLE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le pétitionnaire, accompagnant sa demande du 22 décembre 2023.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Sont notamment applicables à l'installation classée, objet du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de cet arrêté ministériel sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la santé publique, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code pénal, le code des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité de l'installation susvisée, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, il notifie à la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement la date de l'arrêt définitif de cette installation trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- * l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le lieu d'implantation ;
- * des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- * la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- * la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Une fois les mesures pour assurer la mise en sécurité mises en œuvre, l'attestation de leur mise en œuvre est transmise à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à la DTIE ainsi qu'à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées un mémoire de réhabilitation dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif. Celui-ci est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, à l'article L. 211-1 de ce même code, et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

L'attestation de conformité des travaux aux objectifs prescrits par le ministre des armées ou définis dans le mémoire de réhabilitation, comme en dispose l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement, est transmise à la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées et à l'autorité compétente en matière d'urbanisme (le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale).

TITRE 2. CONTROLE ET SANCTIONS

ARTICLE 6. CONTROLE

Une copie du présent arrêté est tenue par l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

L'installation est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées conformément à l'arrêté du 28 avril 2011 susvisé.

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions contenues dans le présent arrêté, ou d'autres prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

TITRE 3. PUBLICITÉ – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 8. PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 517-1 du code de l'environnement et, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est communiqué au préfet du Vaucluse qui effectue les formalités prévues à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement et rappelées ci-dessous :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Orange (Vaucluse) pour y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché au sein de la mairie d'Orange (Vaucluse) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultés à la diligence du préfet du département du Vaucluse ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Vaucluse, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 – 30900 Nîmes Cedex, ou par le biais de l'application Télérecours (www.citoyens.telerecours.fr):

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 et/ou L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

portant enregistrement de ces installations ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10. EXÉCUTION

La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement du ministère des armées, le préfet du département du Vaucluse et le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mai 2024

Pour le ministre des armées et par délégation

L'Adjointe au Sous-directeur des risques
de l'environnement et du développement durable



Emma DOUSSET